



# Règlement d'attribution des allocations de naissance

## **Article 1 ( principe )**

La Commune municipale de Châtillon accorde une allocation unique de naissance aux enfants nés dès le 01 janvier 2005 et domiciliés à Châtillon.

## **Article 2 ( naissance )**

Par enfant, on comprend les nouveau-nés vivants, domiciliés dans la Commune, au sens des articles 23, 25 et 31 du CCS.

## **Article 3 ( preuve )**

L'acte de naissance de l'Etat civil fait preuve de la naissance et du domicile.

## **Article 3 ( domicile )**

Le lieu de domicile est celui inscrit sur l'acte de naissance. En cas de doute, c'est l'enregistrement de l'enfant et des parents au contrôle des habitants de Châtillon qui est pris en considération.

En l'absence de domicile commun des père et mère, le domicile de l'enfant est celui des parents qui a le droit de garde et qui est inscrit au contrôle des habitants de la Commune municipale de Châtillon.

Le séjour d'un enfant dans la localité, le placement, la fréquentation de nos écoles ou encore la garde d'un enfant ne constituent pas le domicile de naissance et ne donnent pas droit à l'allocation.

## **Article 5 ( allocation )**

L'allocation unique par enfant est de Fr. 500.--. Elle est forfaitaire peu importe la date de naissance du bénéficiaire dans l'année.

## **Article 6 ( procédure )**

L'Officier de l'Etat civil communique mensuellement les naissances à la Commune qui s'adresse aux parents et les invite à passer au bureau communal pour recevoir l'allocation.

**Article 7 ( adoption )**

Les dispositions qui précèdent sont également applicables en cas d'adoption d'un enfant mineur, la date de référence sera celle du jour de l'adoption.

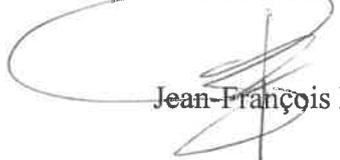
**Article 8 ( prescription )**

L'allocation ne pourra plus être revendiquée à compter d'une année après la date de la naissance ou de l'adoption de l'enfant.

Ainsi débattu et accepté par l'assemblée communale de Châtillon du 07 décembre 2004

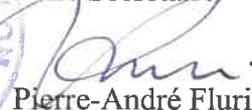
**AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE**

Le Président des assemblées

  
Jean-François Fleury



Le Secrétaire

  
Pierre-André Fluri

---

**CERTIFICAT DE DEPOT**

Le secrétaire communal soussigné certifie que le règlement concernant l'attribution des allocations de naissance a été publié le 17 novembre 2004 avec indication des possibilités de faire opposition et qu'il a été déposé publiquement 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale au cours de laquelle il a été accepté. (RSJU 190.11. art. 10)

Il n'a fait l'objet d'aucune opposition dans le délai de 30 jours après son adoption par l'assemblée communale. (RSJU 190.11 art. 60)

Châtillon, le 08 février 2005

Le secrétaire communal : Pierre-André Fluri



**APPROUVÉ**

**■■■■ sans réserve**

Delémont, le **25 FEV. 2005**  
Le Chef du Service des communes



Delémont, le 25 février 2005

**APPROBATION**

## **No 2047 Commune municipale de Châtillon - Règlement d'attribution des allocations de naissance**

---

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale de Châtillon le 7 décembre 2004, est approuvé par le Service des communes de la République et Canton du Jura.

Le Conseil communal est prié de publier l'entrée en vigueur du présent règlement dans le Journal officiel.

  
**Jean-Louis Sangsue**  
chef du Service des communes



**Copie :** Juge administratif